**Préambule**

Rappel du règlement intérieur CRNCK :

Art. 22.2 relatif aux « Conditions de prêt / location du matériel CRNCK »

Le matériel CRNCK pourra, selon les cas, être prêté ou loué avec un chèque de caution (à l’ordre du CRNCK) et dans le cadre d’une convention signée entre le bénéficiaire et le président de commission concerné ou un membre du bureau.

La présente convention est établie entre :

* **Le Comité Régional de Normandie de Canoë Kayak**

Nommé ci-après : « ***CRNCK***»

1, rue du Masson

76350 OISSEL

représenté par son Président, Monsieur Vincent FLEURIOT

et

* ………........................................(Nom de la structure)**.**

Nommé ci-après : « ***Loueur***»

Adresse :

représenté(e) par, Monsieur / Madame      ………………………….

en tant que (fonction) :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le « ***CRNCK***» s'engage à mettre à la disposition du « ***Loueur***» le(s) matériel(s) suivant(s) :



**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature par les deux parties, de la réception du chèque de caution du « ***Loueur*** » et de la réalisation d’un état des lieux contradictoire lors du départ du matériel(s) concerné(s) en présence d’une personne compétente mandatée par le « ***CRNCK*** ».

La présente convention prendra fin le       .

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, sans préavis, sur demande écrite.

**Article 3 : Les engagements réciproques**

**3-1 Le « *CRNCK*»**

Le « ***CRNCK*** » s'engage à mettre à la disposition du « ***Loueur*** » le matériel désigné ci-dessus dès l’entrée en vigueur de la présente convention liant les deux parties.

**3-2 Le « *Loueur* »**

Le «***Loueur***» s’engage à veiller à la bonne utilisation du(des) matériel(s) mis à sa disposition. Ainsi, il devra assurer ou déléguer l’entretien régulier impératif au bon fonctionnement du(des) matériel(s) concerné(s) et assumer la responsabilité de ce(s) dernier(s).

Dans le cas où le matériel mis à disposition est une embarcation, le «***Loueur***» est aussi chargé de veiller au respect de la restriction d’utilisation à savoir, que l’embarcation ne peut être utilisée uniquement par des personnes détentrices d’un titre fédéral en cours de validité.

1/2

Tout incident mettant en cause le(s) matériel(s) et survenant au cours de l’exécution de la présente convention sera imputable au « ***Loueur*** » et en aucun cas à son propriétaire : le « ***CRNCK***».

En cas de besoin du « ***CRNCK*** », le « ***Loueur*** » s’engage à restituer temporairement le matériel concerné sur demande du « ***CRNCK*** » (stages régionaux, etc.). Le « ***Loueur*** » se chargera d’amener le matériel à l’endroit (Normand) indiqué par le « ***CRNCK***». Durant la période de restitution, les responsabilités liées au(x) matériel(s) seront de nouveau assumées par le « ***CRNCK***».

**Article 4 : Engagement financier**

La mise à disposition du matériel(s) désigné(s) ci-dessus est effectuée à **titre gracieux**.

Un chèque de caution d’un montant de       € équivalent à la valeur du matériel(s) concerné(s) sera émis par le « ***Loueur*** » et envoyé au « ***CRNCK*** » avec la présente convention (montant fixé dans la liste de matériels).

Ce chèque de caution sera restitué au « ***Loueur*** » suite à la restitution du matériel(s) mis à disposition et à la réalisation d’un état des lieux contradictoire de retour en présence d’une personne compétente mandatée par le « ***CRNCK*** ».

En revanche, cette caution sera encaissée par le « ***CRNCK*** » dans le(s) cas suivant(s) :

1. suite à l’état des lieux contradictoire de retour, il est constaté que les matériels restitués font l’objet de dommages non liés à l’usure normale ;
2. suite à l’état des lieux contradictoire de retour, il est constaté que les matériels restitués sont incomplets ;
3. les matériels ne sont pas restitués à la fin de l’exécution de la présente convention.

Dans les cas précédents (1 et 2), la caution encaissée sera utilisée afin de remettre les matériels en état de fonctionnement identique à celui observé lors de l’état des lieux de départ.

**Article 5 : Clause de différends**

Dans l’hypothèse d’un contentieux entre les 2 parties, elles s’engagent à se rapprocher pour tenter de régler à l’amiable leurs éventuels différends.

À défaut de règlement de ceux-ci, le « ***Loueur***» s’engage à restituer le(s) matériel(s) objet(s) de la présence convention dans un délai de 15 jours maximum au lieu de retrait initial mettant ainsi fin à la présente convention.

Fait à       le       en 2 exemplaires.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour le « *CRNCK*»**  **M. Vincent FLEURIOT**  Président du Comité Régional  de Normandie de Canoë Kayak |  | **Pour le « *Loueur* »**  **M.**  Fonction : |

Copie au Président délégué de la Commission CRNCK concernée.

2/2